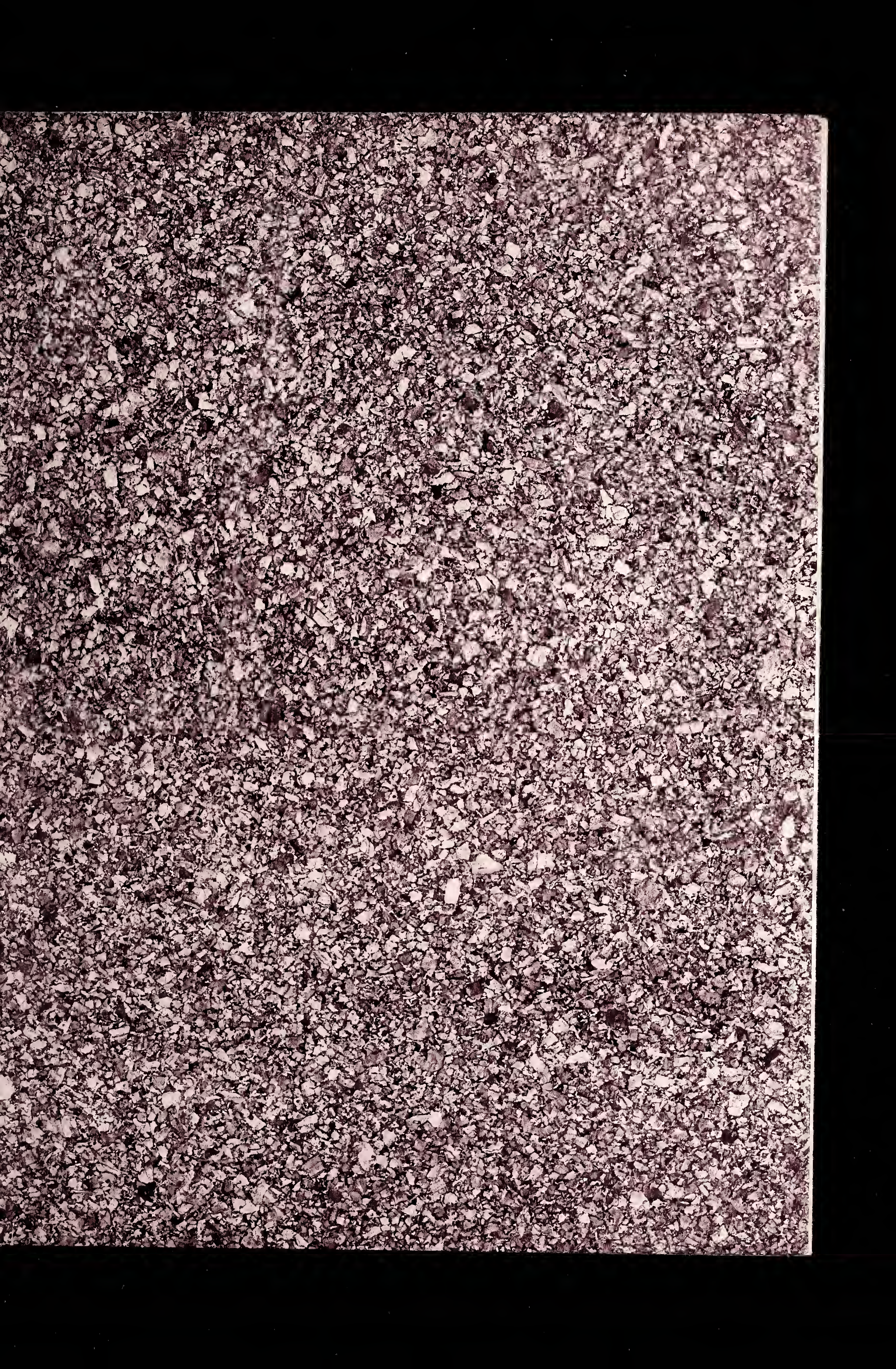
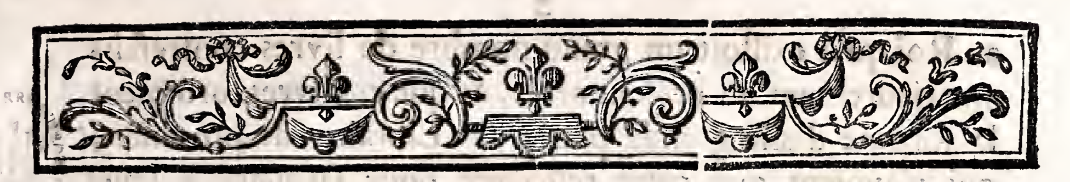



NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

1777



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Contrefaçons des Livres, ſoit antérieures au préſent Arrêt, ſoit celles qui ſeroient faites en contravention des défenſes portées audit Arrêt.

Du 30 Août 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, des Mémoires de pluſieurs Libraires, ſur le tort que cauſe à leur commerce la multiplicité des contrefaçons faites au préjudice des priviléges qu'ils ont obtenus; Sa Majeſté a reconnu que cet abus eſt deſtructif de la confiance qui eſt le lien du commerce, & contraire à la bonne foi qui lui ſert de baſe : Que les Auteurs ne ſont pas moins intéreſſés que les Libraires à voir réprimer, par la ſévérité des peines, la licence de ces contrefacteurs avides, qui ne prennent conſeil que d'un intérêt momentané, & qui ſeroient d'autant moins excuſables aujourd'hui, qu'une Loi favorable leur aſſure le droit d'imprimer chaque Ouvrage après l'expiration de ſon privilége : Qu'il eſt enfin indiſpenſable de ramener tout le Corps de la Librairie à un plan de conduite, dont la raiſon, la prudence & l'intérêt réciproque auroient dû lui faire ſentir plutôt la néceſſité. Et comme on a repréſenté

au Roi qu'il exiſtoit un grand nombre de livres contrefaits antérieurement au préſent arrêt, & que ces livres formoient la fortune d'une grande partie des Libraires de province, qui n'avoient que cette reſſource pour ſatisfaire à leurs engagemens; Sa Majeſté a penſé qu'il étoit de ſa bonté de relever les poſſeſſeurs deſdites contrefaçons de la rigueur des peines portées par les Règlemens, & que cet acte d'indulgence, à leur égard, ſeroit pour l'avenir le gage de leur circonſpection : A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DÉFEND Sa Majeſté à tous Imprimeurs-Libraires du royaume, de contrefaire les livres pour leſquels il aura été accordé des priviléges, pendant la durée deſdits priviléges, ou même de les imprimer ſans permiſſion après leur expiration & le décès de l'Auteur, à peine de ſix mille livres d'amende pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive.

II.

LES éditions faites en contravention à l'article I.er, ſeront ſaiſiſſables ſur le Libraire qui les vendra, comme ſur l'Imprimeur qui les aura imprimées; & le Libraire qui en aura été trouvé ſaiſi, ſera ſoumis aux mêmes peines.

III.

LES peines portées en l'article I.er n'empêcheront pas les poſſeſſeurs du privilége, au préjudice duquel une édition aura été faite, de former, tant contre l'Imprimeur qui aura contrefait l'Ouvrage, que contre le Libraire qui aura été trouvé ſaiſi d'exemplaires de ladite contrefaçon, ſa demande en dommages-intérêts, & d'en obtenir de proportionnés au tort que ladite contrefaçon lui aura fait éprouver dans ſon commerce.

I V.

AUTORISE Sa Majeſté tout poſſeſſeur ou ceſſionnaire de priviléges, ou de portions d'iceux, à ſe faire aſſiſter, ſans autre permiſſion que le préſent Arrêt, d'un Inſpecteur de Librairie, ou à ſon défaut, d'un Juge ou Commiſſaire de Police, pour viſiter à ſes riſques, périls & fortunes, les Imprimeries, Boutiques ou Magaſins des Imprimeurs, Libraires ou Colporteurs, où il croiroit trouver des exemplaires contrefaits des Ouvrages dont il a le privilége ou partie; à la charge cependant qu'avant de procéder à aucune viſite, il exhibera à l'Inſpecteur ou au Juge ou Commiſſaire de Police, l'original du privilége ou ſon duplicata collationné. Autoriſe auſſi Sa Majeſté, ceux chez qui on fera de ſemblables viſites, à ſe pourvoir en dommages-intérêts contre ceux qui les feront, s'ils ne trouvent pas des contrefaçons des Ouvrages dont ils auront exhibé le privilége, encore qu'ils en euſſent trouvé d'autres.

V.

LES exemplaires ſaiſis, tant des éditions faites au préjudice d'un privilége, que de celles faites ſans permiſſion, ſeront tranſportés à la Chambre ſyndicale dans l'arrondiſſement de laquelle la ſaiſie aura été faite, pour y être mis au pilon en préſence de l'Inſpecteur.

V I.

QUANT aux contrefaçons antérieures au préſent arrêt, Sa Majeſté voulant uſer d'indulgence, relève ceux qui s'en trouveront ſaiſis, des peines portées par les règlemens, en rempliſſant par eux les formalités preſcrites par l'article ſuivant.

V I I.

LES poſſeſſeurs des contrefaçons antérieures au préſent Arrêt, ſeront tenus de les repréſenter dans le délai de deux mois, à l'Inſpecteur & à l'un des Adjoints de la Chambre ſyndicale dans l'arrondiſſement de laquelle ils ſont domi-

ciliés, pour être, la première page de chaque exemplaire, estampillée par l'Adjoint & signée par l'Inspecteur.

V I I I.

LE délai de ces deux mois de grâce commencera à courir contre les Imprimeurs ou Libraires domiciliés dans l'arrondissement des différentes Chambres syndicales du royaume, à compter du jour de l'enregistrement du présent Arrêt dans chacune d'icelles.

I X.

LEDIT délai de deux mois expiré, l'Inspecteur renverra à M. le Garde des Sceaux l'estampille qu'il en aura reçue, avec le procès-verbal de ses opérations; & dès ce moment, tous les livres contrefaits qui seront trouvés dénués de la signature de l'Inspecteur & de la marque de l'estampille, seront regardés comme nouvelles contrefaçons, & ceux sur lesquels ils seront saisis, soumis aux peines portées par l'article I.er Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & aux sieurs Intendans, Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, enregistré dans toutes les Chambres syndicales, & envoyé par les Syndic & Adjoints de chacune d'icelles, à tous les Imprimeurs & Libraires de leur arrondissement. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente août mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.

